

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 26 juillet 2023

DELIBERATION N°2023-033 BIS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Gellainville dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la salle Marion JOUANNEAU, sous la Présidence de Monsieur Christophe LEROY, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 21 juillet 2023

Présents : Christophe LEROY, Thierry HERON, Sylvie BEHETRE, Claudine MOULIN, Marc PINSARD, Nicolas BIANCONI, Emmanuel DUPIN, Michel AZAMBOURG, Loïc DECOURTIL, Serge POITRIMOL, David POTHIER.

Absents excusés : ➤ Anita RIVIERE qui donne pouvoir à Claudine MOULIN
➤ Gérard AMY qui donne pouvoir à Thierry HERON
➤ Humberto DOS SANTOS qui donne pouvoir à Emmanuel DUPIN
➤ Véronique PREVEAUX qui donne pouvoir à Nicolas BIANCONI

Secrétaire de séance : Sylvie BEHETRE

Nombre de conseillers

en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

OBJET : Prescription de la 2^{ème} modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation :

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles une modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Gellainville est rendue nécessaire, permettant de poursuivre les objectifs suivants :

- ☞ ajuster la traduction réglementaire de la zone Ap (zone agricole protégée) en conformité avec les dispositions de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages mais aussi en fonction des vues vers l'église Saint-Jean-Baptiste de Gellainville,
- ☞ mettre à jour l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme en fonction des dispositions de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages.

Monsieur le Maire expose en même temps la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet suivant les dispositions suivantes :

- Affichage de la présente délibération durant toute la durée de la procédure,
- Mise à disposition du public d'un registre d'observations en Mairie aux heures d'ouverture habituelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, R153-20 à R153-22 et L103-2 et suivants, ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal du 9 septembre 2020 approuvant la première modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme,

.../...

VU le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvé en Conseil Communautaire le 30 janvier 2020,

VU la Directive de protection et de mise en valeur des paysages destinée à préserver les vues sur la cathédrale de Chartres approuvée par décret le 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de :

- changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD),
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification de droit commun n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions :

- **DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prescrire une modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de Gellainville ;
- **DECIDE D'APPROUVER** les objectifs poursuivis tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération ;
- **DECIDE DE FIXER** les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant et d'en valider les objectifs.

Conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de Plan Local d'Urbanisme sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant le début de l'enquête publique,

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publique associées.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal en vertu de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Gellainville durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

En application de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme lors de l'approbation du dossier.

Cette délibération annule et remplace :

- la délibération n°2023-032 BIS débattue en réunion du 18 juillet dernier alors qu'elle n'était pas inscrite à l'ordre du jour ;
- la délibération n°2023-033 ne faisant pas mention de la délibération n°2023-032 BIS adoptée selon une procédure irrégulière.



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Christophe LEROY